

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2005-3287-2** (04-0394-1)

LE 5 DÉCEMBRE 2006

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M^e PIERRE DROUIN

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MARTIN COUTURE**, matricule 23
Membre du Service de police de Sainte-Marie

DÉCISION

CITATION

[1] Le 30 septembre 2005, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité), à l'encontre de l'agent Martin Couture, une citation lui reprochant d'avoir manqué de respect ou de politesse à l'égard de M. Guillaume Sirois. Le policier aurait ainsi dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

¹ R.R.Q., c. 0-8.1, r. 1.

[2] De plus, le Commissaire reproche à ce policier d'avoir abusé de son autorité en faisant usage de la force à l'égard de M. Sirois, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code.

ORDONNANCE

[3] Conformément à l'article 229 de la *Loi sur la police*², le Comité a émis, lors de l'audience, une ordonnance de non-publication et de non-diffusion visant la pièce P-11, soit une lettre de M^e Jean Lortie, datée du 12 octobre 2004.

FAITS

[4] Le 20 avril 2004, vers 18 h 45, M. Sirois se présente à la cour municipale de Sainte-Marie de Beauce pour contester un billet d'infraction avec un berlingot de lait au chocolat à la main.

[5] L'agent Jean Dumas, du Service de police de Sainte-Marie, l'informe qu'il ne peut pas boire dans la salle de la cour et M. Sirois lui dit qu'il déposera son breuvage sous sa chaise.

[6] Au sortir de l'audience, M. Sirois se dirige vers son véhicule stationné sur la rue. Soudainement, il entend quelqu'un derrière lui crier : « Ramasse donc tes cochonneries ». Il se retourne et voit trois policiers et une autre personne en retrait. Il attribue ces propos à l'agent Couture.

[7] Ne désirant pas avoir de problème, il ramasse le berlingot de lait tombé à son insu et le remet dans sa poche. Il remarque qu'au même moment deux des policiers quittent précipitamment les lieux.

² L. R. Q., c. P-13.1.

[8] Rendu à son véhicule, il entend derrière lui quelqu'un prononcer des vulgarités à son égard puis, sans raison ni avertissement, il reçoit un coup derrière la tête au niveau du cou. Le choc l'étourdit. Par la suite, il sent son bras droit être saisi et ramené dans son dos. Il ressent alors une douleur aux doigts.

[9] Selon lui, ces gestes sont l'œuvre de l'agent Couture qui lui aurait dit : « Petit crisse de bâtard » et : « Mon petit crisse, si tu fermes pas ta gueule je t'amène au poste de police ».

[10] Deux personnes assistent à cette scène. En les apercevant, l'agent Couture lâche aussitôt prise et se dirige rapidement vers son propre véhicule.

[11] M. Sirois soutient ne pas avoir été convaincu d'être en présence d'un policier bien que celui-ci l'affirmait et qu'il était habillé en bleu. Toujours selon M. Sirois, cette personne n'avait aucun signe distinctif et ne portait pas de casquette permettant de l'identifier comme policier. Finalement, il n'avait pas un véhicule de police.

[12] Après le départ de l'agent Couture, M^{me} Émilie Marcoux et M. Jérôme Joubert, qui passaient par là, viennent le voir, lui demandent s'il va bien et l'informent qu'ils ont tout vu.

[13] Selon ces deux témoins, le policier aurait manqué de respect et de politesse à l'endroit de M. Sirois en lui disant : « Ramasse tes crisse de guenilles ». Ils ajoutent avoir vu l'agent Couture lui prendre le bras, le ramener dans son dos et plaquer son corps contre le véhicule.

[14] Il appert que ces trois personnes se connaissent sans être des amis. Après avoir échangé leurs numéros de téléphone, M. Sirois se rend à l'urgence de l'hôpital de Sainte-Marie de Beauce.

[15] Sur place, il rencontre une infirmière qui l'examine sommairement. Elle lui met une « plaque » et un bandage sur la main afin d'immobiliser ses doigts. Elle n'ouvre pas de dossier et ne lui demande pas sa carte d'assurance maladie. Elle le retourne chez lui en lui donnant des bandages et de la glace.

[16] En quittant l'hôpital, M. Sirois se rend chez M^{me} Marcoux et M. Joubert. Selon ce dernier, cette visite dure 5 minutes alors que madame l'établit plutôt entre 30 et 45 minutes.

[17] Le lendemain matin, M. Sirois se rend chez la D^{re} Danny Bourget. Il prétend que cette dernière constate qu'il souffre d'une entorse aux doigts. Elle lui recommande de conserver son bandage aux doigts qu'elle refait pour les deux prochaines semaines. Il ajoute qu'il était déjà sous médication pour une douleur au cou et que le geste fait par le policier a aggravé sa condition. Nous reviendrons sur le témoignage de la D^{re} Bourget.

[18] De son côté, l'agent Couture soumet une version différente. Le Comité croit utile de s'y arrêter.

[19] L'agent Couture affirme qu'il s'est rendu à la cour avec son véhicule personnel puisqu'il n'était pas en service mais présent à la cour pour témoigner dans une autre affaire. Il portait son uniforme et son arme de service. Ainsi vêtu, sa fonction de policier ne pouvait laisser subsister aucun doute.

[20] Arrivé à la cour, il déclare avoir vu l'agent Dumas intervenir auprès de M. Sirois qu'il ne connaissait pas.

[21] À la sortie de la cour, il voit deux personnes discuter à l'extérieur avec M. Sirois. Il remarque près de ce dernier un berlingot de lait sur le sol. Il lui demande fermement, mais poliment, de le ramasser. M. Sirois lui répond que ce berlingot ne lui appartient pas. Il lui demande de nouveau de le ramasser et, finalement, M. Sirois s'exécute avant de monter dans son véhicule.

[22] L'agent Couture soutient avoir vu un couple quitter les lieux au moment de son interpellation de M. Sirois.

[23] Selon le policier, toute l'affaire se déroule rapidement, en deux minutes environ. Il déclare avoir été calme en tout temps, ne pas s'être approché de M. Sirois et avoir utilisé un langage correct. Il ajoute être intervenu auprès de M. Sirois parce qu'il avait été interpellé à la cour par son confrère, l'agent Dumas.

[24] L'agent Couture affirme ne pas avoir constaté la présence de M. Maurice Lagrange, un citoyen qui le suivait à la sortie de la cour et qui a assisté à la scène impliquant M. Sirois. M. Lagrange soutient qu'à ce moment aucun autre policier n'est sorti par l'avant. Dehors, il voit M. Sirois qu'il connaît de vue, « accoté » sur une automobile, en train de discuter avec deux personnes. Quant au reste, il corrobore la version de l'agent Couture.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[25] Le Comité doit déterminer si la preuve offerte démontre que l'agent Couture a manqué de respect ou de politesse à l'égard de M. Sirois et s'il a abusé de son autorité en faisant usage de la force à son égard. Compte tenu de la preuve présentée, le Comité traitera simultanément ces deux chefs.

[26] Le fardeau de la preuve repose sur le Commissaire qui doit démontrer, avec prépondérance, les inconduites de l'agent Couture.

[27] En la présente affaire, la preuve présentée de part et d'autre est fortement contradictoire et appuyée par des témoins indépendants. Or, son analyse permet de dénoter davantage d'invéraisemblances, de divergences importantes et de contradictions de la part des témoins du Commissaire.

[28] À cet égard, il apparaît douteux, voire invraisemblable, que l'agent Couture se soit comporté comme M. Sirois le prétend pour un simple berlingot de lait. Ils ne se connaissent pas et ne se parlent pas à la cour. L'agent Couture n'a que remarqué l'intervention de son collègue Dumas à l'égard de M. Sirois qui se déroule sans anicroche. Ce n'est qu'à l'extérieur, en voyant le berlingot traîner par terre, qu'il décide d'intervenir.

[29] M^{me} Marcoux et M. Joubert affirment que l'agent Couture « semblait enragé » lorsqu'il se dirige vers M. Sirois en lui disant : « Ramasse tes crisse de guenilles ». Ces deux témoins corroborent donc la version de M. Sirois.

[30] Par ailleurs, les deux policiers qui ont rencontré l'agent Couture à la cour n'ont rien remarqué de particulier quant à l'humeur de ce dernier. De plus, M. Lagrange qui sort de l'immeuble juste derrière l'agent Couture témoigne de son calme et de son langage sans excès lorsqu'il demande à M. Sirois de ramasser son berlingot.

[31] Le Comité note que dans son témoignage M. Sirois ne prétend pas que l'agent Couture utilise un juron lors de la première interpellation. Selon lui, le policier lui aurait dit : « Ramasse donc tes cochonneries ». Ces paroles divergent toutefois sensiblement de celles rapportées par M^{me} Marcoux et M. Joubert qui affirment avoir plutôt entendu le policier dire : « Ramasse tes crisse de guenilles ». Cependant, M. Sirois mentionne que, lorsque l'agent Couture l'agresse, il utilise des jurons en s'adressant à lui.

[32] Le Comité note également plusieurs divergences importantes et contradictions aux versions soumises par M. Sirois, M^{me} Marcoux et M. Joubert.

[33] M. Sirois affirme avoir constaté la présence de M^{me} Marcoux et de M. Joubert qu'une fois l'intervention de l'agent Couture terminée lorsqu'ils se présentent à lui en mentionnant avoir tout vu.

[34] Cette affirmation contredit celle de M^{me} Marcoux et de M. Joubert qui prétendent avoir vu l'agent Couture s'approcher de M. Sirois au moment où ils discutaient avec lui.

[35] Pour le Comité, cette contradiction est importante. M. Sirois laisse sous-entendre avoir été agressé dans le dos par le policier sans raison et de façon sournoise alors qu'il prétend également qu'il était seul, ignorant qu'il y avait des témoins. Pourtant, la version du couple Marcoux-Joubert établit que M. Sirois ne pouvait pas ignorer leur présence lorsque le policier s'est adressé à lui.

[36] M^{me} Marcoux affirme être à proximité de M. Sirois lorsque le policier l'agresse, contredisant ainsi le témoignage de M. Joubert. En effet, ce dernier précise qu'en voyant le policier se diriger vers M. Sirois, lui et sa compagne s'en vont puisqu'ils ne veulent pas être mêlés à cette affaire. C'est plus loin, en se retournant, que M. Joubert voit le policier agresser M. Sirois. Il précise n'avoir vu que le début de l'intervention du policier. Par ailleurs, M^{me} Marcoux précise qu'ils partent rapidement et qu'elle ne se retourne pas en route.

[37] Cette contradiction est également importante. En effet, affirmer « être à côté de quelqu'un » et prétendre « se retourner pour voir ce qui se passe » est loin d'être semblable.

[38] Les témoignages de l'agent Couture, de M. Lagrange et de M. Joubert vont dans le même sens et démontrent que le couple Marcoux-Joubert s'éloigne lorsque le policier demande à M. Sirois de ramasser son berlingot de lait.

[39] Si M. Joubert a vu l'agression en se retournant pendant que le couple s'éloignait, comment M^{me} Marcoux pouvait-elle voir la scène si elle ne s'est pas retournée?

[40] Mais, il y a plus. En effet, seul M. Sirois constate la présence de deux autres policiers devant l'immeuble. Les autres témoins affirment le contraire, notamment les deux policiers concernés qui disent être sortis par l'arrière où leur véhicule était stationné. De son côté, l'agent Dumas ajoute avoir discuté avec une personne à l'arrière.

[41] Il est surprenant que M. Sirois affirme avoir vu les deux policiers quitter rapidement les lieux lorsque l'agent Couture l'agresse dans le dos, alors que, de toute évidence, seuls l'agent Couture et M. Lagrange sortent par l'avant. Ce type de déclaration, sans aucun fondement, mine la crédibilité de M. Sirois.

[42] En regard de l'habillement de l'agent Couture, le directeur de police, M. Jean-Marie Bouchard, explique au Comité que tout policier doit porter son uniforme lorsqu'il est assigné à témoigner. Son témoignage, celui de M. Lagrange et de deux autres policiers corroborent celui de l'agent Couture qui affirme l'avoir porté le soir des événements.

[43] Dans ces circonstances, le Comité ne croit pas M. Sirois ni le couple Marcoux-Joubert qui prétendent ne pas avoir réalisé qu'il s'agissait d'un policier.

[44] Le Comité ne peut pas ignorer non plus le fait que le couple Marcoux-Joubert n'est pas en mesure de déterminer précisément la durée de la visite de M. Sirois à leur résidence le soir des événements. Selon M. Joubert, M. Sirois serait resté près

de 5 minutes alors que M^{me} Marcoux parle plutôt de 30 à 45 minutes. Si 5 minutes donnent une impression de brièveté à cette rencontre, les 30 à 45 minutes impliquent au contraire une certaine longueur à celle-ci.

[45] Or, en assistant à une scène marquante comme en a témoigné le couple Marcoux-Joubert, celui-ci devrait être en mesure de se souvenir si cette visite fut brève ou plutôt longue. En effet, le type de conversation que l'on tient en 5 minutes n'est pas le même que celui en 30 minutes et plus. Le caractère flou de ces affirmations affecte également la fiabilité de leurs témoignages respectifs.

[46] M. Sirois explique qu'en quittant les lieux de l'incident il se rend à l'urgence de l'hôpital de Sainte-Marie. Sur place, il est reçu par une infirmière qui n'ouvre pas de dossier et qui ne lui demande pas sa carte d'assurance maladie. Selon M. Sirois, ces éléments expliquent le fait qu'il n'y a aucune trace de sa présence à l'urgence. Par contre, il insiste en affirmant que cette infirmière lui a prodigué certains soins, notamment en lui installant une attelle pour lui maintenir les doigts immobiles et qu'elle lui a remis des bandages et de la glace avant de quitter les lieux.

[47] Le Comité doute de la véracité de certains éléments de cet épisode.

[48] En effet, dans son témoignage, la D^{re} Bourget explique la procédure en vigueur à l'urgence de l'hôpital de Sainte-Marie. Elle mentionne que l'infirmière au « triage » reçoit le patient et évalue sommairement sa situation afin de le diriger au médecin approprié. Ensuite, elle ouvre un dossier, traite la carte d'assurance maladie et complète une « feuille de triage ».

[49] La D^{re} Bourget précise que la pose d'une attelle est un acte médical exclusif au médecin et qu'en principe une infirmière n'a pas l'autorisation de le faire. Par contre, si elle doit exécuter cet acte, elle doit l'inscrire dans son rapport et diriger le patient vers un médecin.

[50] Le Comité ne croit donc pas M. Sirois sous cet aspect.

[51] Il est en preuve que le lendemain la D^{re} Bourget reçoit M. Sirois à sa clinique. Elle examine sa main et conclut que l'installation de l'attelle, non conçue à cette fin, et le bandage n'ont pas été effectués selon les règles de l'art. Ne constatant rien de particulier aux doigts de monsieur qui se plaint de douleur, elle inscrit au dossier qu'il souffre d'une entorse.

[52] La D^{re} Bourget évalue que l'attelle ne peut l'aider, mais elle lui laisse parce qu'il insiste. Finalement, elle ne peut déterminer si la douleur qu'il ressent au cou est attribuable à sa condition préexistante ou à l'agression qu'il prétend avoir subie.

[53] Avant de conclure, le Comité souligne que le témoignage de M. Sirois relativement à sa présence à l'urgence le soir des événements est contradictoire au contenu de sa déclaration faite au représentant du Commissaire le 26 avril 2004³ : « J'avais mal aux doigts et dans le cou. Il y avait trop de monde à l'urgence, j'ai appelé mon médecin Danny Bourget et j'ai été la voir le lendemain matin à sa clinique privée à Sainte-Marie. »

[54] Entre des versions contradictoires, il faut privilégier celle qui apparaît la plus raisonnablement crédible.

[55] Dans le présent dossier, le Comité constate qu'il est plus raisonnable de croire la version des faits soumise par l'agent Couture, d'autant plus qu'elle est corroborée par celle de M. Lagrange qui a déposé clairement et avec assurance.

[56] En conséquence, le Comité conclut que le Commissaire ne lui a pas démontré avec prépondérance que l'agent Couture avait commis les actes dérogatoires reprochés.

³ Pièce P-2.

[57] **PAR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

Chef 1

[58] **QUE** l'agent **MARTIN COUTURE**, matricule 23, membre du Service de police de Sainte-Marie, n'a pas manqué de respect ou de politesse à l'égard de M. Guillaume Sirois, le 20 avril 2004, et qu'en conséquence sa conduite **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Chef 2

[59] **QUE** l'agent **MARTIN COUTURE**, matricule 23, membre du Service de police de Sainte-Marie, n'a pas abusé de son autorité en faisant usage de la force à l'égard de M. Guillaume Sirois, le 20 avril 2004, et qu'en conséquence sa conduite **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Pierre Drouin, avocat

M^e Robert Voyer
Procureur du Commissaire

M^e Serge Gagné
Procureur du policier

Lieu d'audience : Québec

Dates d'audience : 1^{er}, 2 et 30 mars 2006